



**ARRETE N° 2026\_0469**

**Portant interdiction d'arrêt et de stationnement rue Henri Chaintreau et  
abrogeant l'arrêté municipal n°2026-0295 du 27 avril 2026**

Le Maire de la commune de Villemandeur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026\_0295 portant interdiction d'arrêt et de stationnement rue Henri Chaintreau, en date du 27 avril 2026 ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2026\_0295 comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger et qu'il y a lieu, en conséquence, de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules, en bordure et sur la chaussée de la rue Henri Chaintreau, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue Clément Baudeau et le n° 13 de ladite rue, des deux côtés de la voie, sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité de la circulation ;

Considérant la présence de l'école des Catalpas, sise 15 bis rue Henri Chaintreau, générant un flux significatif de circulation automobile, notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves ;

Considérant que ces arrêts et stationnements sur la chaussée réduisent la visibilité réciproque entre les conducteurs et les piétons, en particulier au droit du passage piéton situé à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement scolaire, et sont de nature à compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique et la protection des usagers, notamment aux abords des établissements scolaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, des deux côtés de la voie, en bordure et sur la chaussée de la rue Henri Chaintreau, dans l'agglomération de Villemandeur, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue Clément Baudeau et le n° 6 rue Henri Chaintreau.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune de Villemandeur afin de matérialiser cette interdiction, notamment par le marquage, sur la face supérieure de la bordure du trottoir, d'une ligne jaune continue, ainsi que par l'implantation de panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement de type B6d.

Un marquage au sol de type « ligne en zigzag » de couleur jaune sera réalisé sur la chaussée, au droit du n° 16 bis rue Henri Chaintreau ainsi qu'au droit du n° 20 de la même rue, de l'autre côté de la voie, afin de matérialiser les emplacements réservés à l'arrêt des autobus du réseau Amelys.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à compter du jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale, de la Police municipale de Villemandeur, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux autobus du réseau Amelys assurant la desserte de l'arrêt situé rue Henri Chaintreau, dans le cadre strict de leur exploitation.

**Article 5 :** L'arrêté municipal n° 2026\_0295 du 27 avril 2026 portant interdiction d'arrêt et de stationnement rue Henri Chaintreau est abrogé.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, Monsieur le Commandant du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Montargis-Villemandeur, Monsieur le Directeur de KEOLIS Montargis et Monsieur le Directeur des Services techniques de la commune de Villemandeur.

Fait à VILLEMANDEUR, le 08/07/2026

Le Maire,

  
Fanny GANNAT

Date d'affichage : 09/07/2026